



**DECISION N° 2025- 135 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE EYDON SA SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 07 décembre 2024**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°08237 du 10 juin 2024 autorisant la société EYDON SA à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°031570 du 06 décembre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des Hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 07 décembre 2024 ;
- VU** la décision n°05567 du 6 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** la lettre n° 0918/MEPM/SG/DG/PSB/cmb du 15 juillet 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, relative à l'autorisation d'importation de gasoil accordée à EYDON SA ;
- VU** la lettre n° EYD/DG048/2025/DO/OG du 17 avril 2025 de demande de remboursement de pertes commerciales de EYDON SA adressée à la CRSE ;

Handwritten marks and numbers: a large '4' at the top right, and a cluster of numbers '8', '9', '7', '8' at the bottom right.

- VU** la lettre n°0678/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 02 mai 2025 de la CRSE notifiant à EYDON SA la recevabilité du dossier de demande de remboursement de pertes commerciales ;
- VU** les lettres n°0912 et n°1309/CRSE/SE/DHG/ANKN/FAN des 03 et 12 août 2025 de la CRSE relatives à des demandes d'informations complémentaires adressées à EYDON SA ;
- VU** les lettres n° EYD/DG0078 et n°134/2025/DO/OG en dates des 05 juin et 20 août 2025 de EYDON SA transmettant les informations complémentaires ;
- VU** la lettre n°EYD/DG0258/2025/DO/OG du 9 décembre 2025 de EYDON remplaçant la lettre n° EYD/DG048/2025/DO/OG du 17 avril 2025 relative à la demande de remboursement de pertes commerciales ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

## **APRES AVOIR DELIBERE, LE 10 DECEMBRE 2025**

### **I. SUR LES FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°31570 du 06 décembre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 07 décembre 2024, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire ) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettre en date du 15 juillet 2024, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé à la société EYDON SA à importer 3 000 tonnes (+/-10%) correspondant à 3 475,305 m<sup>3</sup> de gasoil destiné au marché local. Elle a cédé 204 m<sup>3</sup> sur la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024.

Sur cette base, la société EYDON SA, par lettre du 17 avril 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 376 656 FCFA.

Dans le cadre du traitement de la demande de remboursement de pertes commerciales de EYDON SA, la CRSE a noté des irrégularités relatives à une absence de factures de vente, une non-désagrégation des formulaires de demande de paiement par période de structure de prix, une absence de signature des états récapitulatifs, des erreurs sur les quantités cédées

51  
7

et sur les prix. La CRSE a notifié lesdites irrégularités à EYDON SA par lettres des 03 juin et 12 août 2025. En réponse, ladite société a fourni les éléments requis par lettres des 5 juin, 20 août 2025 et 9 décembre 2025.

## II. ANALYSE

Le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des cessions de produits importés soumis par EYDON SA comporte les pièces justificatives dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le (Prix Parité à l'Importation) PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues.

La CRSE note que EYDON SA a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé EYDON SA par lettre en date du 02 mai 2025. Toutefois, dans le cadre de l'instruction la société a transmis, les 5 juin, 20 août et 9 décembre 2025, les informations complémentaires requises par la CRSE.

Il ressort de l'exploitation des pièces fournies par EYDON SA, à la suite de cessions de 204 m<sup>3</sup> de gasoil, que la société a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 07 décembre 2024.

Aussi, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Handwritten marks and numbers in the bottom right corner, including a signature and the numbers 5, 8, and 7.

**Tableau** : Montant des pertes commerciales dû suite aux cessions de gasoil durant la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024.

| <b>RUBRIQUES</b>  | <b>PRODUIT</b> | <b>GASOIL</b>  |
|---|----------------|----------------|
| PPI réel en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(a)</b>               |                | 414 489        |
| PPI considéré en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(b)</b>          |                | 412 655        |
| Ecart en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> <b>(c)=(a)-(b)</b>          |                | 1 834          |
| Quantité cédée en m <sup>3</sup> <b>(d)</b>                     |                | 204            |
| <b>Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e)=(c)*(d)</b> |                | <b>374 059</b> |

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales qui s'élève à **trois cent soixante- quatorze mille cinquante- neuf (374 059) FCFA** soumis par EYDON SA au titre de gasoil, durant la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'Etat à EYDON SA, au titre des cessions de 204 m<sup>3</sup> de gasoil, sur la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024, est fixé à **trois cent soixante- quatorze mille cinquante- neuf (374 059) FCFA**.

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à EYDON SA, au Ministre chargé de l'Energie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président,**

